

DÉLIBÉRATION N°2025-07-21-38 CONSEIL MUNICIPAL du 21 juillet 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt et un juillet à 18 heures 45 minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Réauville dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Norbert PERRIN, Maire.

Date de convocation : 15 juillet 2025

Nombre de Conseillers en fonction : 11

Présents : Monique ALLÈGRE ; Christian BERNARD ; Nathalie BERNARD ; Laure BOUDON ; Gérard CHEVRIER ; Marc GASSER ; Lauriane MOINE ; Norbert PERRIN ; Fabrice PRAVE.

Absent excusé : Joan PUYRAIMOND donne procuration à Norbert PERRIN ; Jean-Luc FAUCON.

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

Christian BERNARD est désigné secrétaire de séance.

Objet : Recomposition de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux
– Fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de la Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan dans le cadre d'un accord local

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;

Vu le décret n°2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 29 octobre 2019 portant recomposition du conseil communautaire de la Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan à compter des élections municipales de mars 2020 ;

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que, dans la perspective des élections municipales en 2026, les communes et leur intercommunalité doivent procéder au plus tard le 31 août 2025 à la détermination du nombre et de la répartition des sièges au sein du conseil communautaire selon les dispositions prévues à l'article L.5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Ce délai leur permet de rechercher un accord local mais aussi de prendre en compte l'évolution des populations ou des périmètres de l'intercommunalité.

Les communes devront se prononcer, par délibérations concordantes, sur un accord local selon les conditions de majorité qualifiée, par accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres.

A défaut d'accord local, la composition du conseil communautaire s'effectuera selon des règles dites « de droit commun » prévues par la loi aux II à IV de ce même article.

Le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de l'EPCI-FP ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux sera constaté par arrêté inter-préfectoral au plus tard le 31 octobre 2025.

Pour être valide, l'accord local doit permettre de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droit » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :

- être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
- chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
- aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
- la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que, par délibération n°2025-62 du 24 juin 2024, le Conseil Communautaire propose de conclure un accord local fixant à quarante-deux le nombre de sièges du conseil communautaire, réparti, conformément aux principes énoncés par l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Nom des communes membres	Populations municipales (ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
Valréas	9.285	14
Visan	1.875	3
Grillon	1.724	3
Taulignan	1.632	3
Grignan	1.589	3
Montségur-sur-Lauzon	1.371	2
Valaurie	720	2
Richerenches	539	1
Colonzelle	528	1
Chamaret	527	1
Roussas	400	1
Saint-Pantaléon-les Vignes	400	1
Réauville	394	1
Le Pègue	363	1
Montjoyer	277	1
Rousset-les-Vignes	275	1
Montbrison-sur-Lez	269	1
Chantemerle-lès-Grignan	244	1
Salles-sous-Bois	214	1

Considérant qu'en application du droit commun, la composition du conseil communautaire s'établirait à quarante-six délégués ;

Considérant que la réduction des sièges proposée reste conforme aux règles de répartition démographique et aux équilibres territoriaux, en garantissant une représentation minimale pour chaque commune, cette démarche étant destinée à garantir une représentation plus harmonieuse entre les composantes territoriales de l'intercommunalité et visant une optimisation du fonctionnement de la démocratie locale ;

Considérant que la réduction du nombre de délégués permet une meilleure organisation des séances, une prise de parole plus équilibrée et une plus grande efficacité dans la prise de décision, et peut également contribuer à une légère économie sur les frais de fonctionnement (impressions, logistique, etc.), cohérente avec les attentes de bonne gestion ;

Considérant qu'en réduisant le nombre de sièges, chaque élu voit renforcée sa responsabilité et son implication : il devient un véritable relais entre la communauté et sa commune ;

Considérant que le rééquilibrage territorial entre la Drôme et le Vaucluse des sièges favorise une meilleure cohésion interterritoriale et renforce le sentiment d'appartenance commune à l'échelle intercommunale ;

Il appartient désormais au Conseil Municipal de se prononcer, compte-tenu de l'ensemble de ces éléments et en application des dispositions de l'article L. 5211-6-1-I du CGCT, sur le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan applicables à compter des élections municipales de 2026.

Après en avoir délibéré le Conseil municipal :

- **Approuve** l'accord local fixant à quarante-deux le nombre de sièges du conseil communautaire de la Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan à compter des élections municipales de 2026 dans les conditions détaillées ci-après :

Nom des communes membres	Populations municipales (ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
Valréas	9.285	14
Visan	1.875	3
Grillon	1.724	3
Taulignan	1.632	3
Grignan	1.589	3
Montségur-sur-Lauzon	1.371	2
Valaurie	720	2
Richerenches	539	1
Colonzelle	528	1
Chamaret	527	1
Roussas	400	1
Saint-Pantaléon-les Vignes	400	1
Réauville	394	1
Le Pègue	363	1
Montjoyer	277	1
Rousset-les-Vignes	275	1
Montbrison-sur-Lez	269	1
Chantemerle-lès-Grignan	244	1
Salles-sous-Bois	214	1

- **Mandate** Monsieur le Maire pour notifier la présente délibération au Président de la Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer toute pièce relative à cette affaire.

VOTE :

9 + 1 p POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

Le secrétaire
Christian BERNARD



Le Maire
Norbert PERRIN



Rendu exécutoire par transmission
au contrôle de légalité le 25 JUL. 2025
Affiché le 25 JUL. 2025